

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2018

Délibération : **N° 2018-09- 98**
OBJET : **DECLASSEMENT PARCELLE YI N°493 - RUE DES HERAULTS**
Nomenclature : **3.5.1**

En exercice : 29 membres

Présents : 25

Pouvoirs : 4

Absents : 0

Votants : 29

Délibération comportant :

Annexe : 2018 09 - Annexe
DECLASSEMENT
PARCELLE YI n°493 RUE
DES HERAULTS.pdf

Le dix-sept septembre deux mille dix-huit, 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué le sept septembre deux mille dix huit, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ROYER, Maire.

Les membres présents en séance :

Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Philippe LEBASTARD, Marie-Madeleine REGNIER, Catherine HENRY, Frédéric CHAPEAU, Florence CABRESIN, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Michel RINCE, Elisa DRION, Lionel BROSSAULT, Damien CLOUET, Isabelle GROLLEAU, Yvon LERAT, Catherine RENAUDEAU, Valérie ROBERT, Aurora ROOKE, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Jean-Pierre TUAL, Hélène JALIN, Christian LEMARCHAND

Les membres ayant donné un pouvoir :

Jean-Claude SALAU donne pouvoir à Alain ROYER, Mickaël MENDES donne pouvoir à Frédéric CHAPEAU, Gwénola LEBRETON donne pouvoir à Elisa DRION, Chantal PERRUCHET donne pouvoir à Catherine HENRY

Rapporteur : Monsieur Philippe LEBASTARD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-1 et suivants et L 2241-1,

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (journal officiel du 10 décembre 2004) modifiant l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassé envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que l'emprise concernée n'a pas de fonction de circulation ou de stationnement, et qu'une enquête publique n'est donc pas nécessaire,

Considérant la présentation faite en commission Aménagement en date du 5 septembre 2018,

Il est exposé ce qui suit :

Le 11 juin 2015, M. PEIXOTO et Mme MERCIER ont déposé un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle sur les limites parcellaires implantées par un géomètre-expert en date du 23 mars 2015.

Le 22 octobre 2015, la tranche 2 du remaniement de la commune de Treillières a été publiée par les services de la publicité foncière. Le remaniement a modifié les limites parcellaires de la propriété de M. PEIXOTO et Mme MERCIER.

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20180917-2018-09-98-DE
Date de télétransmission : 21/09/2018
Date de réception préfecture : 21/09/2018

Afin que les limites actées lors du bornage du 23 mars 2015 soit cohérente avec le cadastre, il convient de procéder à un échange foncier entre la commune et M. PEIXOTO et Mme MERCIER.

Cela implique que la commune de Treillières cède la parcelle YI n°493 d'une contenance de 30 m² en échange des parcelles YI n°488, 490 et 492 d'une contenance totale de 30 m².

Pour procéder à cet échange foncier, il est nécessaire d'engager le déclassement de la parcelle YI n°493.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'AUTORISER le déclassement de la parcelle YI n°493 ;
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires en vue de la réalisation de cette opération.

Délibération adoptée par 18 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 11.

Abstentions : Thierry GICQUEL, Michel RINCE, Damien CLOUET, Valérie ROBERT, Aurora ROOKE, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Jean-Pierre TUAL, Hélène JALIN, Christian LEMARCHAND

Pour extrait conforme.

Treillières, le 17 septembre 2018
Le Maire, Alain ROYER.

